

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

19-12-2003

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination IMMOBILIERE DU PALAIS
Forme juridique Société privée à responsabilité limitée
Siège à 4800 Verviers, Place du Palais, 2/4/6
N° d'entreprise 443465885
Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS (siège, augmentation de capital, objet social, adaptation au Code des Sociétés - nomination)**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensisval-VERVIERS, le 4 décembre 2003, enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers I, le neuf décembre suivant, volume 160, folio 85, case 10, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

- 1/ de déplacer le siège de la société à 4802 VERVIERS-Heusy, Le Petit Clos, 8.
Le premier alinéa de l'article trois (3) est modifié en conséquence.
- 2/ d'augmenter le capital à concurrence de SEPT euros NONANTE-NEUF cents (7,99 €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 €), sans création de parts sociales nouvelles et sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme à prélever à due concurrence sur les réserves immunisées de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille deux et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du trente et un mai deux mille trois.
- 3/ de supprimer la valeur nominale des parts sociales
- 4/ de remplacer les deux premiers alinéas de l'article six (6) des statuts par
"Le capital social est fixe à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros. Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social."
- 5/ d'ajouter in fine de l'article sept (7), relatant l'historique de la formation du capital
« Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le quatre décembre deux mille trois, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de SEPT euros NONANTE-NEUF cents (7,99 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600 €), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des réserves »
- 6/ de dispenser le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille trois, soit à moins de trois mois
- 7/ de modifier l'objet social actuel en ajoutant après le premier paragraphe de l'article quatre (4) le texte ci-après :
"La société aura également pour objet l'entreprise de menuiserie et charpente, isolation thermique et acoustique, placement de cloisons et faux plafonds, peinture industrielle et sablage, rejointoyage et nettoyage de façade, terrassement, pose de cables et canalisations diverses, placement de clôtures et placement de ferronneries
La société aura encore pour objet l'entreprise de maçonnerie et de béton, de couverture de construction, plafonnage-cimentage et carrelage."
- 8/ d'adapter ses statuts au Code des sociétés entrée en vigueur le six février deux mille un comme suit
 - l'article deux (2) les mots "comme dit à l'article cent trente-huit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et accompagnées des mentions dont il est question audit article" sont remplacés par les mots «avec toutes autres mentions légales obligatoires et notamment le numéro d'entreprise de la société »
 - l'article onze (11) : le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cet article est supprimé; il commençait par les mots "Toutefois" et se clôturait par le mot "assemblée". Dans le même article, les mots "huit jours" mentionnés dans le deuxième alinéa du cinquième paragraphe sont remplacés par les mots "quinze jours"
 - l'article quatorze (14) : les mots "prévus par les articles cent quatre-vingt-un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots «prévus par les articles cent quatre-vingt-six et suivants du Code des sociétés» ; De même, le dernier paragraphe de cet article est supprimé
 - l'article quinze (15) les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacées par des références au Code des sociétés.
 - l'article dix-sept (17) les mots "des dispositions de l'article cent vingt-trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacés par les mots "des dispositions des articles deux cent douze, deux cent treize, trois cent quatorze et trois cent quinze du Code des sociétés "

Reservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée décide enfin d'adapter également l'article neuf (9) des statuts suite à la démission des gérants statutaires qui avait été constatée lors de l'assemblée du dix-sept décembre mil neuf cent nonante et un, en conséquence, les deux derniers alinéas dudit article auraient du être supprimés depuis lors

9/ de désigner en qualité de gérant non statutaire, pour une durée illimitée à compter de ce jour, Monsieur JOENEN Eddy Jean-Marie Georges Léonard, domicilié a Arbespine, 7/C, à 4845 Sart/Jalhay, lequel intervient aux présentes et accepte sa nomination.

Le mandat sera exercé à titre gratuit.

10/ de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapport spécial du gérant avec situation active et passive et coordination des statuts.